



REGLEMENT INTERIEUR

ÉCOLE PRIMAIRE

PREAMBULE

L'école constitue une communauté de travail dans laquelle chacun participe à une œuvre collective d'éducation au sens le plus large du terme : les relations entre les membres qui la composent (parents, élèves et les différents personnels) sont fondées sur la collaboration et le respect mutuel.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie dans l'établissement dans le respect des textes officiels. L'École du Nord est soumise aux principes en vigueur dans les établissements français :

- Laïcité ;
- Neutralité politique, idéologique et religieuse (exclusion de toute propagande) ;
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité, son travail et ses convictions ;
- Respect des biens appartenant aux individus et à la collectivité

GENERALITES

1- CADRE GÉNÉRAL

L'inscription d'un élève à l'École du Nord vaut par lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et au règlement financier de l'établissement, et engagement de s'y conformer (voir coupon détachable à remettre au secrétariat après inscription de l'élève).

Le règlement intérieur est diffusé dans le carnet de correspondance des élèves et un exemplaire est mis à la disposition des enseignants, dans la salle des professeurs. Le Directeur sous l'autorité du Principal, responsable de l'ordre dans l'établissement, veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.

En cas de nécessité, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement intérieur ne fixe que les grandes lignes des principes qui régissent la communauté scolaire : il est complété par les directives émanant du chef d'établissement et du directeur d'école, directives qui peuvent être portées à la connaissance des membres de la communauté scolaire par la voie de circulaire, d'affichage et, en cas d'urgence, par diffusion d'un message oral.

- Les enseignements donnés à l'École du Nord sont conformes aux programmes officiels français.
- Les informations et connaissances de toute nature communiquées aux élèves dans l'établissement, soit dans le cadre de l'enseignement proprement dit, soit dans celui des activités extrascolaires, doivent respecter rigoureusement les principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- L'intervention dans les activités d'enseignement ou dans les activités extrascolaires de toute personne n'appartenant pas au personnel enseignant de l'école devra obtenir l'approbation du chef d'établissement.

- Toute réunion dans l'enceinte de l'école fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du chef d'établissement.
- Tout affichage est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement, attestée par sa signature sur le document même qui est affiché.
- Toute distribution de tracts ou de documents, à titre gratuit ou payant, est interdite dans l'école et sur le parking sans autorisation du chef d'établissement.
- Toute propagande, toute publicité commerciale sous quelque forme que ce soit, sont également interdites.

2- SÉCURITÉ

- La sécurité des élèves est une des préoccupations constantes du personnel de l'école dans tous les domaines de la vie scolaire. Tout membre de la communauté scolaire se doit de veiller à sa propre sécurité et à celles des personnes qui lui sont éventuellement confiées. Il signalera tout ce qui pourrait constituer un danger pour les élèves et le personnel.
- Si un accident se produit, l'enseignant qui a la charge du groupe d'élèves concerné ou l'infirmière, doit avertir immédiatement le Directeur d'école ou son secrétariat ; à défaut, celui du Principal et le Principal.
- Pendant la pause repas, c'est le surveillant qui est sur les lieux ou l'infirmière qui donne l'information.

3- DROIT A L'IMAGE

Droit à l'image : la photographie scolaire est présente dans notre établissement, qu'il s'agisse de la traditionnelle photo de classe ou d'activités scolaires présentées dans les journaux scolaires, sur le site du collège, le Livre de l'Ecole du Nord ou plus exceptionnellement sur un support multimédia à diffusion restreinte (projet artistique et culturel, classe transplantée, ...).

La famille dispose d'un droit de retrait d'une image sur les supports numériques.

Les images réalisées :

- valorisent les projets et actions pédagogiques menés par les élèves
- témoignent des événements et sorties (fêtes, spectacles, rencontres sportives, visites diverses, ...)
- motivent les élèves et met en lumière leur travail, en les montrant en situation scolaire, en activité, toujours de façon positive.
- assurent la mémoire d'un vécu scolaire important grâce aux photos de classe.

L'établissement s'interdit naturellement l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité d'un enfant ou à celle de ses parents.

Ainsi et sauf avis contraire, dans le strict respect des valeurs énoncées plus haut, il est considéré que les parents autorisent l'école à utiliser la représentation photographique de leur enfant. La famille est informée qu'elle peut à tout moment demander le retrait d'une photo du site ou exprimer son refus de toute parution future d'une image de son enfant.

1. LES REGLES DE VIE DANS L'ECOLE

Art. 1 Heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement :

- a. L'entrée des élèves dans la cour de l'école est autorisée à partir de 7h20 quand les surveillants sont en poste pour assurer la surveillance.
- b. La présence des élèves dans l'enceinte de l'école après les cours n'est admise que pour les élèves ayant une activité périscolaire organisée ou autorisée par l'établissement.
- c. La présence des parents dans l'enceinte de l'école est soumise à autorisation.
- d. Cas particulier de l'école maternelle :

- L'accueil est assuré de 7h20 à 8h05. A 8h05, les enseignants doivent pouvoir commencer le travail de la journée et les apprentissages, les parents ne doivent plus se trouver dans l'enceinte de l'école.
 - Le portail de la maternelle est ouvert 10 minutes avant la fin des cours pour permettre aux parents de venir rechercher leur enfant.
- e. Les parents qui viennent rechercher des enfants avant l'horaire normal doivent venir signer une décharge au secrétariat du primaire. Le motif doit être justifié.
- f. Les parents sont tenus de respecter toutes les règles d'utilisation du parking.

Art. 2 Horaires de fonctionnement : du lundi au vendredi

ELEMENTAIRE

7h45 à 9h20 : Classe	12h20 à 14h20 : Classe
9h20 à 9h40 : Récréation	Les mercredis : fin des cours à 11h45
9h40 à 11h15 : Classe	Les vendredis : fin des cours à 14h20
11h15 à 12h20 : Pause repas	

MATERNELLE

7h50 à 9h30 : Classe	12h35 à 14h20 : Classe
9h30 à 10h : Récréation	Les mercredis : fin des cours à 11h45
10h à 11h30 : Classe	Les vendredis : fin des cours à 11h45
11h30 à 12h35 : Pause repas	

Art. 3 Entrée et sorties :

- a. A la première sonnerie et à la fin des récréations, les élèves doivent se ranger aux endroits prévus à cet effet.
- b. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas traîner à la sortie des cours afin de ne pas rater le transport scolaire.

Art. 4 Mouvement des Classes – Déplacements des Elèves :

- a. Tout déplacement d'élèves pendant les heures de cours est interdit.
- b. Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas retourner dans les salles sans être accompagné d'un enseignant.
- c. Pendant la pause déjeuner toutes les salles de classe doivent être fermées.

Art. 5 Sorties Pédagogiques :

Seuls les élèves à jour de leur fiche d'urgence seront autorisés à participer aux sorties scolaires.

Les parents sont informés des sorties pédagogiques.

Pour toute sortie pédagogique en dehors du temps scolaire, il est demandé une autorisation parentale.

Les sorties sont organisées par l'école après accord du directeur. Les déplacements et visites sur des sites extérieurs à l'EDN doivent se dérouler en ordre sous l'encadrement de l'enseignant.

Art. 6 : Organisation des soins et des urgences :

- a. Le pôle médico-scolaire s'inscrit dans la politique générale de l'Education Nationale qui est de concourir à la réussite des élèves par la promotion de la santé et participe plus largement à la politique du pays en matière de prévention et d'éducation à la santé. Le pôle médical assure le dépistage, le suivi des élèves et la prise en charge des premiers soins d'urgence et des blessures survenues dans l'établissement. A ce titre, il est rappelé que le pôle médical n'est pas un cabinet de consultation et que la prise en charge et le traitement des maladies incombent aux parents.
- b. Les élèves sont accueillis à l'infirmerie pendant les heures de récréation, soit: De 7h30-7h45, de 9h20-10h00, de 11h20-12h40 et de 14h26-14h36. Tout élève souffrant en classe doit en avvertir son professeur qui, après évaluation, l'enverra à l'infirmerie accompagné d'un autre élève. Le

collégien devra impérativement passer par la vie scolaire. Si l'élève ne peut pas se déplacer, l'infirmière le prendra en charge sur place.

- c. Lorsqu'un élève est victime d'un accident, présente de la fièvre, des vomissements/diarrhées ou toute affection/maladie contagieuse (poux, impétigo...), la famille est prévenue par l'infirmière et doit venir le chercher rapidement.
- d. Dans les cas graves, si les parents ne peuvent pas être prévenus ou se déplacer, l'élève est orienté vers une clinique ou un hôpital. Il est donc demandé aux parents de remplir la fiche d'urgence avec grand soin et de signaler tout changement de numéro de téléphone ou toute absence du territoire durant la période scolaire. Tous les élèves sont assurés par l'EDN. La déclaration d'un accident peut être faite par la famille, auprès de l'administration de l'EDN, dans un délai de 48 heures.
- e. Traitements médicaux : les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments sur eux, sauf cas particulier avec protocole signé par le médecin scolaire. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence). Pour les autres, ils doivent remettre les médicaments à l'infirmière ainsi qu'une photocopie de l'ordonnance du médecin prescripteur.
- f. Visites médicales : Il est rappelé aux parents que leur enfant doit être vacciné pour s'inscrire à l'École du Nord et qu'ils doivent automatiquement fournir le carnet de santé lors des visites médicales obligatoires (GS et CM2).

Art. 7 : Téléphone portable, appareils audio-vidéo

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant le temps scolaire, la pause méridienne et les récréations, à l'intérieur du collège y compris dans les lieux non couverts. L'utilisation des appareils permettant d'enregistrer, d'écouter ou de visionner des images ou du son est également interdite. En conséquence, ces appareils devront être éteints et rangés dans le cartable avant l'entrée au collège.

Les élèves en cas d'urgence motivée pourront solliciter la Vie scolaire pour appeler leur famille, laquelle peut également contacter l'établissement.

Le non-respect des conditions imposées par le règlement intérieur de l'établissement concernant le téléphone portable et les appareils mentionnés précédemment entraînera une remise immédiate de ces objets à un responsable de la communauté éducative. Les parents ou les représentants légaux en seront immédiatement informés et pourront reprendre possession de l'objet au bureau de la principale adjointe. Des punitions et des sanctions seront prises en cas de contestation et/ou récidive.

Art. 8 Restauration scolaire :

- a. La cantine est ouverte aux élèves de 7h20 à 14h35.
- b. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à la cantine pendant le temps de classe.
- c. Les parents doivent respecter les horaires d'ouverture du bureau Uniformes et Services pour le paiement et les commandes.
- d. L'établissement s'autorise à fournir exceptionnellement un snack ou un repas à l'enfant qui n'a pas de déjeuner. Le parent informé dans le courant de la journée devra dès le lendemain acheter un carnet de tickets et honorer le paiement du snack ou du repas servi. En cas de désaccord sur cette mesure, les familles doivent informer la direction de l'École au début de l'année scolaire qu'elles n'autorisent pas l'établissement à fournir un repas à leur enfant en pareille situation.

Art. 9 Activités Extrascolaires :

Les activités extrascolaires et la vente des uniformes sont assurés par le bureau Uniformes et Services en façade de l'établissement.

2. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Art. 10 Utilisation du carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance est un outil de liaison entre la famille et l'enseignant. Pour les élèves qui prennent les bus, il contient tous les renseignements relatifs au transport scolaire.

Les élèves sont toujours en possession de leur carnet de liaison qui doit être couvert et qui peut être demandé à tout moment par un membre de l'équipe éducative. L'absence du carnet ou le fait de ne pas l'avoir est sanctionnable.

Art. 11 Evaluation et bulletins scolaire :

L'année scolaire est partagée en 3 périodes, 2 en maternelle. A la fin de chaque période, le livret d'évaluation est transmis aux familles pour donner les résultats scolaires et une appréciation sur le comportement de l'enfant.

Les livrets d'évaluation sont à conserver précieusement : ils font partie intégrante du livret scolaire qui suit l'enfant de la maternelle à la fin de la scolarité.

En fin de CE2 et de 6ème, les parents ont communication du livret scolaire qui contient la validation des compétences et des connaissances du socle commun conformément au code de l'éducation.

Art. 12 BCD (Bibliothèque Centre Documentaire) :

- BCD : Il existe un règlement spécifique qui complète le règlement de l'établissement et que toute la communauté scolaire peut consulter sur place.
- Tout livre perdu doit être remboursé par les parents. Il sera également demandé un dédommagement pour tout livre abîmé par l'enfant.

Art. 13 Usage de certains biens personnels :

Les parents sont priés de veiller à ce que leurs enfants n'apportent à l'école ni somme d'argent importante, ni objets de valeur.

L'introduction des baladeurs, des consoles de jeux et des téléphones portables dans l'école est interdite.

En conséquence, l'école ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations des biens personnels de l'élève

Il est recommandé aux élèves de prendre le plus grand soin de leurs affaires et de ne pas les abandonner n'importe où.

Art. 14 : La sécurité :

- Quelle qu'en soit la nature, l'introduction dans l'établissement d'armes ou d'objets susceptibles d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres est strictement prohibée. Les objets non réglementaires seront confisqués par le directeur.
- La brutalité, les farces ou jeux stupides qui pourraient mettre en danger l'intégrité physique, les jets de projectiles sont à bannir.
- Les adultes se conformeront à la loi concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Art. 15 : Les risques majeurs

Les consignes relatives aux cyclones sont celles du gouvernement Mauricien. En cas de circonstances exceptionnelles dues notamment aux pluies torrentielles ou aux inondations, le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires d'évacuation des élèves selon le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté).

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Art. 16 : Droits des élèves

- Tout élève a le droit au respect de la défense dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

- L'enseignant doit s'interdire tout geste brutal envers un enfant, il doit également s'interdire tout geste ou propos qui signifierait mépris ou indifférence envers l'enfant ou sa famille. Réciproquement l'élève doit également respect envers les enseignants.
- Tout élève a le droit de s'exprimer sans subir de pression de la part des autres élèves.
- Tous les élèves doivent être traités dans le même esprit d'égalité sans aucune distinction de race, de sexe, d'âge ou d'opinion.

Art. 17 Obligation d'assiduité :

a. Règles générales :

La fréquentation de la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps y compris le sport ainsi que la présence aux activités pédagogiques ponctuelles sur le temps scolaire est obligatoire.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) un certificat médical précisant la durée d'éviction devra être fourni.

- L'absence d'un élève, sans motif reconnu valable par le directeur d'école est une infraction passible de sanctions.
- Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité peuvent constituer un motif d'exclusion.

b. Absences des élèves :

Absence imprévue :

Pour toute absence imprévisible qu'elle qu'en soit la durée, la famille doit impérativement informer le secrétariat du primaire par mail (secretariat.eleves@coledunord.net), par téléphone ou par écrit dans les plus brefs délais et si possible, le jour même. A son retour, l'élève présente à l'enseignant son carnet de correspondance ou un courrier sur lequel la famille a reporté le motif et les dates de l'absence. Pour toute absence non justifiée de plus de 3 jours, l'école contacte la famille par téléphone. Toute absence d'une durée supérieure à trois jours, pour raison de santé, nécessite un certificat médical.

Absence prévue :

Elles doivent demeurer exceptionnelles. La famille est tenue d'en informer par écrit au préalable le directeur d'école qui en apprécie le motif. Il est rappelé aux parents que les motifs valables d'absence sont déterminés par la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire. Il est donc nécessaire d'indiquer la raison précise, motivée et justifiée de l'absence prévue sur la demande d'autorisation. L'absence pour convenances personnelles n'est pas une absence justifiée. Les élèves absents sont tenus de récupérer les cours et le travail accompli et demandé par l'enseignant.

c. Cas particulier du sport :

Les activités sportives sont également obligatoires, toutefois deux sortes de dispenses peuvent être accordées. Dans tous les cas les élèves doivent être présents à l'école même si la séquence de sport se trouve en début ou en fin de journée.

- Les exemptions permanentes ou de longue durée :
 - ✓ Elles ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire. Les certificats établis par le médecin de famille doivent être apportés à l'enseignant qui les lui soumettra.
- Les exemptions occasionnelles :
 - ✓ L'élève présente à son enseignant une lettre de demande de dispense signée de la famille.

Art. 18 Obligation de ponctualité :

L'élève qui arrive en retard de plus de 10 minutes à l'école doit obligatoirement se rendre au secrétariat du primaire.

- *Le nombre de retards peut apparaître dans le livret scolaire.*

Art. 19 Tenue des Elèves – Uniforme :

Le port de l'uniforme est obligatoire de la classe de Moyenne Section de Maternelle, jusqu'à la classe de Troisième du Collège.

Cet uniforme doit être porté dans son intégralité. Les élèves qui viendraient à l'Ecole sans cet uniforme ou sans un des éléments qui le composent, ou dont l'uniforme serait sale, troué ou déchiré, seront sanctionnés.

Les éléments composant l'uniforme sont décrits dans la note annuelle de rentrée. L'uniforme doit être respecté : aucune inscription ou dessin ne doit y figurer autre que le logo de l'établissement.

Les chaussures de plage sont interdites : l'élève doit porter des chaussures qui « tiennent le pied » avec une attache à la cheville.

Pour les activités sportives, la tenue de rigueur reste le port du short bleu marine et un T-shirt blanc en vente au bureau Uniformes et Services et des chaussures de sport. Ne pas oublier une casquette pour les activités en été.

En règle générale, toute fantaisie ostentatoire est interdite (maquillage, couleur et aspect des cheveux, tatouages, piercing, port non conforme d'un des éléments de l'uniforme, etc.).

Le port d'anneaux à l'oreille, bracelet à clous et tout bijou ou accessoire pouvant représenter un danger potentiel d'arrachement ou de blessure est interdit. Seules les boucles d'oreilles classiques portées aux lobes d'oreille ainsi qu'un ornement discret sur le nez sont tolérés. Tous les autres piercings sont interdits. Conformément aux dispositions de l'article 141-5-1 du code de l'éducation : Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le chef d'établissement organise un dialogue avec la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

NB. Pendant les activités sportives, il est conseillé aux élèves de ne pas déposer d'objets de valeur ou de somme d'argent dans les vestiaires.

Art. 20 Matériel pédagogique :

Il est obligatoire d'apporter son matériel pédagogique. Des oublis répétés entraînent une punition.

Art. 21 Respect du cadre de vie et du matériel :

Dans le cadre de notre engagement citoyen, les élèves doivent respecter l'environnement : pelouse, plates-bandes, etc. Ils doivent en effectuant un tri sélectif, déposer papiers, plastique et autres détritiques dans les poubelles prévues à cet effet.

La propreté de tous les bâtiments est assurée chaque jour par le personnel d'entretien dont le travail doit être respecté par les élèves et les membres de la communauté éducative.

Il est interdit de salir ou dégrader les locaux et le matériel.

Outre les sanctions encourues, il est rappelé aux élèves que leurs parents sont financièrement et civilement responsables des dégradations commises.

L'élève responsable des dégradations qu'il a commises ou du non-respect de la propreté pourra être sanctionné d'un travail d'intérêt général.

Art. 22 Le devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, le racket, les brimades, les violences physiques dans l'établissement constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et selon les cas d'une saisine de la justice.

4. DISCIPLINE

La punition ou la sanction a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Son objectif est d'éduquer et non d'humilier, de travailler à la réussite et à l'insertion sociale.

La sanction doit être adaptée à la gravité de la faute et être motivée.

Art. 23 Les punitions :

Elles peuvent être prononcées par le Directeur, le personnel de surveillance et par les enseignants pour des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- Les punitions prévues :
- Un avertissement oral.
- Une observation sur le carnet.
- Un devoir supplémentaire à effectuer l'école ou à la maison.
- Des excuses orales ou écrites.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave. L'élève travaille dans un autre lieu que la classe sous la surveillance du Directeur ou d'un surveillant.
- Mesures de réparation : travail d'intérêt général avec l'accord de l'élève et de sa famille. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

Art. 24 Les sanctions :

Elles relèvent du Directeur sous l'autorité du chef d'établissement.

Les 2 types de sanctions :

- Les sanctions directes : données pour un seul acte commis qui porte atteinte aux personnes et aux lieux et pour des manquements graves aux obligations des élèves.
- Les sanctions progressives : données pour une multitude de petites fautes déjà punies qui aboutissent à une sanction plus lourde en cas de récidive ou de refus d'effectuer les punitions.

Les sanctions prévues :

- Un avertissement écrit.
- Une journée d'exclusion de cours avec présence à l'école pour y effectuer un travail scolaire.

Pour une décision de journée d'exclusion prise par le Directeur, l'élève sera entendu ainsi que ses parents afin de lui permettre d'exprimer son point de vue et de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt.

5. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Art. 25 : Relations avec les familles

Les familles sont informées du comportement, du travail, des résultats scolaires ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leur enfant par différents moyens :

- *Le carnet de correspondance* : diverses communications pourront être transmises aux parents par l'intermédiaire du carnet de liaison qu'il leur appartient de consulter et de signer régulièrement.
- *Le cahier de texte ou l'agenda* de l'élève sur lequel il note après chaque cours l'ensemble des devoirs et leçons qui lui sont demandés.
- *Les livrets d'évaluation* périodiques qui dressent un bilan complet du travail de l'élève et qui sont transmis par voie numérique aux parents (élémentaire) ou en mains propres aux parents (maternelle). Ces livrets donnent l'occasion de rencontres entre les parents et les enseignants.
- *Les réunions parents professeurs* (2 par an) et les rendez-vous que les parents peuvent solliciter à tout moment avec l'enseignant de la classe de leur enfant.
- *Les réunions d'information* à destination des familles.